N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.02	Thé :	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5 %
	B. autre	suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du Chapitre 44	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport

(67/38/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 (1) ; que cette suspension a été prorogée par la décision du Conseil du 23 décembre 1965 (2) ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1967, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	2,5 %
ex 09.04 A II c)	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres	10 %
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus	12 %
ex 09.08 A II b)	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues	suspension totale
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a) 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	7 %
ex 15.07 B I b) 1	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b) 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

(1) JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3077/63.
(2) JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 47/66.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(67/39/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 114,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

vu le rapport de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, l'arrangement sous forme d'un échange de lettres, entre la Communauté et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux.

L'échange de lettres visé au premier alinéa est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement mentionné à l'article 1er.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A

Échange de lettres concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1)

A. *Lettre de l'ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne* (original)

I have the honour to refer to the arrangement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Economic Community which was signed at Brussels on the 10th of September, 1963, providing for the suspension or reduction of certain customs duties on tea, maté and tropical hardwoods.

(1) JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2735/63.